



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du développement rural

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M7

DELIBERATION **n° 93-2013/BAPS/DDR du 25 mars 2013** ***relative au plan de relance de la filière céréales***

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011 instituant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu la délibération n° 45-2012/APS du 18 décembre 2012 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission du développement rural du 21 mars 2013 ;

Vu le rapport n° 385-2013/BAPS du 21 février 2013,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2013, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 482-2013/BAPS/DDR du 22 juillet 2013
- Délibération n° 564-2015/BAPS/DDR du 27 octobre 2015
- Délibération n° 287-2016/BAPS/DDR du 31 mai 2016
- Délibération n° 385-2016/BAPS/DDR du 5 juillet 2016
- Délibération n° 638-2016/BAPS/DDR du 15 novembre 2016
- Délibération n° 8-2018/BAPS/DDR du 10 janvier 2018

TITRE I

ARTICLE 1 :

Complété par délib n° 482-2013/BAPS/DDR du 22/07/2013, art.1
Remplacé par délib n° 564-2015/BAPS/DDR du 27/10/2015, art.1
Complété par délib n° 8-2018/BAPS/DDR du 10/01/2018, art.1

Dans la limite des crédits votés par l'assemblée de province, une aide exceptionnelle pour la mise en culture de toute céréale peut être attribuée aux céréaliculteurs de la province Sud. L'aide consiste en la prise en charge par la province Sud de 80% du coût d'achat des semences importées ou produites localement.

Elle est accordée par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 2 :

Modifié par délib n° 564-2015/BAPS/DDR du 27/10/2015, art.2

L'aide est versée au vendeur de semences, sur présentation d'états récapitulatifs des achats par les céréaliculteurs réalisés avant le 31 décembre 2018 et payés à hauteur de 20 %, accompagnés des bons individuels émis par la province Sud (direction du développement rural) pour la quantité de semences subventionnées attribuées.

ARTICLE 3 :

La présidente de l'assemblée de province est habilitée à établir le modèle de bon individuel mentionné à l'article 2.

TITRE II

ARTICLE 4 :

Dans la limite des crédits votés par l'assemblée de province, une aide exceptionnelle plafonnée à cinq millions (5 000 000) de francs par bénéficiaire, peut-être attribuée aux coopératives céréalières gestionnaires des organismes de réception et de stockage des céréales (ORS) de la province Sud, en difficulté financière en raison du déficit des livraisons de maïs par les agriculteurs coopérateurs.

ARTICLE 5 :

La présidente de l'assemblée de province est habilitée à attribuer l'aide allouée à chaque coopérative sur proposition de la direction du développement rural.

ARTICLE 6 :

Pour prétendre au bénéfice de cette aide, les coopératives céréalières doivent en faire la demande avant le 30 septembre 2013 et transmettre à la direction du développement rural leurs bilan et compte de résultat des trois derniers exercices, ainsi qu'un état récapitulatif des quantités de céréales réceptionnées lors des trois dernières campagnes.

ARTICLE 7 :

Les dépenses des titres I et II sont imputables au budget de la province Sud - exercice 2013 - chapitre 939-92 : économie - agriculture et pêche - compte 6745 : subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé - programme 37 : agriculture - opération 07D00634 : subventions HCD.

TITRE III

(Titre III inséré par délib n° 287-2016/BAPS/DDR du 31/05/2016, art.1)

ARTICLE 7-1 :

Inséré par délib n° 287-2016/BAPS/DDR du 31/05/2016, art.1

Modifié par délib n° 385-2016/BAPS/DDR du 05/07/2016, art.1

Complété par délib n° 638-2016/BAPS/DDR du 15/11/2016, art.1

Dans le cas d'importations de semences obtenues par mutagénèse pour des variétés tolérantes aux herbicides (VTH), la province Sud (direction du développement rural) peut procéder, pour les agriculteurs et pour leurs fournisseurs ayant bénéficié de l'aide provinciale à l'achat de semences, à l'échange de ces semences en les remplaçant par des semences de variétés non VTH.

Les semences de maïs surnuméraires acquises par la province Sud (direction du développement rural) dans le cadre de cette opération d'échange, pourront être revendues à leur prix de revient de vingt-sept mille deux cent cinquante-cinq (27 255) francs par sac aux fournisseurs qui en feront la demande.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.